



# Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

**72<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 15 décembre 1997, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Oudovenko . . . . . (Ukraine)

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Report de la date de suspension

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'examiner les points prévus cet après-midi, j'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur un point relatif à la date de suspension.

Les Membres se rappelleront qu'à sa quatrième séance plénière, en date du 19 septembre, l'Assemblée générale avait décidé que la cinquante-deuxième session devrait suspendre ses travaux le 16 décembre 1997. Toutefois, l'Assemblée générale ne sera pas en mesure d'achever ses travaux, le mardi 16 décembre 1997. Je voudrais donc proposer que l'Assemblée générale reporte sa date de suspension au 19 décembre 1997.

En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

## Programme de travail

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais à présent faire une communication sur le programme de travail de l'Assemblée générale pour les prochains jours.

Le mercredi 17 décembre, dans la matinée, l'Assemblée générale examinera le point 41 de l'ordre du jour, «Assistance au déminage».

Le jeudi 18 décembre, dans la matinée, l'Assemblée générale examinera le point 51 de l'ordre du jour, «Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste»; le point 52 de l'ordre du jour, «L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales»; le point 53 de l'ordre du jour, «Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït»; le point 54 de l'ordre du jour, «Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies»; le point 56 de l'ordre du jour, «Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement»; le point 55 de l'ordre du jour, «Question de l'île comorienne de Mayotte»; et le point 3 b) de l'ordre du jour, «Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs».

Le jeudi 18 décembre, dans l'après-midi, l'Assemblée générale examinera les rapports de la Deuxième Commission.

Le vendredi 19 décembre, dans l'après-midi, l'Assemblée générale examinera les rapports de la Cinquième Commission.

Je souligne qu'il y a encore un certain nombre de points de l'ordre du jour pour lesquels aucune date n'a été indiquée. Je communiquerai les dates d'examen de ces points dès qu'elles seront fixées. Je tiendrai l'Assemblée générale informée de toute adjonction ou modification.

### Rapports de la Sixième Commission

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale examinera les rapports de la Sixième Commission sur les points 144 à 152 et 155 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

**M. Obeid** (République arabe syrienne), Rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les 10 points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés, à savoir les points 144 à 152, et 155. Les rapports sont contenus dans les documents A/52/645 à A/52/654. La Sixième Commission a adopté 16 projets de résolution cette année, tous, à l'exception d'un, sans vote.

Je commencerai par présenter le rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/645, présenté au titre du point 144 de l'ordre du jour intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 7 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale décide de réexaminer ce point à sa cinquante-troisième session, en vue de la création d'un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations formulées par les États conformément à la résolution 49/61 et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de faire part au Secrétaire général de leurs observations, conformément au paragraphe 2 de la résolution 49/61.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 144 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/646, présenté au titre du point 145 de l'ordre du jour intitulé «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 7 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale approuve, entre autres, les directives et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et autorise l'octroi en 1998 et 1999 d'un certain nombre de bourses en droit international et indemnités pour frais de voyage. Elle approuve également la création d'une médiathèque de droit international des Nations Unies sur le droit international. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires au budget-programme du Programme d'assistance pour le prochain exercice biennal et les exercices suivants et de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires pour financer les différentes composantes du Programme. Elle prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 1998 et 1999 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme d'assistance, de faire des recommandations sur l'exécution du Programme pour les années suivantes.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 145 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/647, présenté au titre du point 146 de l'ordre du jour intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international». Les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figurent au paragraphe 14 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution I, intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international», l'Assemblée générale, entre autres, invite tous les États ainsi que toutes les institutions et organisations internationales visées dans le Programme à fournir au Secrétaire général des informations nouvelles, mises à jour ou supplémentaires sur les activités qu'ils auront entreprises dans le cadre de la

mise en oeuvre de la Décennie. L'Assemblée encourage également les États à envisager de ratifier la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, ou à y adhérer, et encourage les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle et les autres organisations internationales qui sont habilitées à le faire à adhérer à la Convention sans tarder.

L'Assemblée encourage également les États parties et les organisations ou institutions internationales, notamment les dépositaires, à fournir, si possible, une copie de tout traité sur support électronique et à envisager de fournir, lorsqu'elle existe, une traduction en anglais ou en français, ou dans ces deux langues, selon qu'il y aura lieu, pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies. En outre, l'Assemblée invite le Secrétaire général à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies aux traités multilatéraux relevant des alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 12.

L'Assemblée encourage également le Secrétaire général à poursuivre la politique de diffusion sur Internet du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, en gardant particulièrement à l'esprit les besoins des pays en développement pour ce qui est d'en amortir le coût. L'Assemblée prie en outre le Secrétaire général de faire traduire dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publier sous forme de rapport la liste des traités figurant dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, et de veiller à ce que ces deux publications continuent d'être distribuées gratuitement aux missions permanentes sous forme imprimée conformément à leurs besoins.

Dans le dispositif du projet de résolution II, intitulé «Mesures qui seront prises à l'occasion du centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international», l'Assemblée générale accueille favorablement, entre autres, le Programme d'action pour le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas, qui vise à approfondir dans leurs nouvelles orientations les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix.

L'Assemblée encourage également les Gouvernements que je viens de mentionner à aller de l'avant pour appliquer

le Programme d'action, et encourage tous les États à participer aux activités de prévues dans le Programme ainsi qu'à prendre l'initiative d'activités de ce type et à coordonner leurs efforts à cet égard au niveau mondial, ainsi qu'aux niveaux régional et national, et à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer une participation universelle aux activités menées en application du Programme, et à s'attacher en particulier à faciliter la participation de représentants des pays les moins avancés. L'Assemblée encourage également les organes, les organes subsidiaires, programmes et institutions spécialisées compétents de l'ONU, et le Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats, de leurs compétences et de leurs budgets respectifs, ainsi que les autres organisations internationales, à coopérer à l'application du Programme, à coordonner leurs efforts à cet égard et à envisager de participer aux activités prévues dans le Programme d'action.

Dans le dispositif du projet de résolution III, intitulé «Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales», l'Assemblée générale décide de poursuivre l'examen de cette question au sein du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant sa cinquante-troisième session. Elle invite également tous les États et toutes les organisations internationales compétentes à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 1er août 1998, leurs observations et propositions concernant le «Projet de principes devant régir la conduite de négociations internationales», qui sera transmis au Groupe de travail pour qu'il les examine.

La Sixième Commission a adopté les trois projets de résolution au titre du point 146 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/648, présenté au titre du point 147 de l'ordre du jour intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 11 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée, notamment, rend hommage à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa quarante-neuvième session et appelle l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur tous les

points recensés au chapitre III du rapport. L'Assemblée recommande également que la Commission, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements, poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme. Elle prend acte de la décision de la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international», en examinant, dans un premier temps, la question de la prévention, et approuve la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés «Protection diplomatique» et «Actes unilatéraux d'États».

L'Assemblée se félicite en outre des mesures prises par la Commission en ce qui concerne ses affaires internes, et l'encourage à continuer d'améliorer son efficacité et sa productivité. Elle prend note des observations que la Commission a faites sur la possibilité de scinder sa session de 1998 et de la position exprimée par la Commission sur la durée de ses sessions futures. L'Assemblée note également que les gouvernements pourraient consulter des organisations nationales et des spécialistes s'occupant de droit international pour les aider à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations; elle remercie le Secrétaire général d'avoir organisé un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international, qui se sont tenus les 28 et 29 octobre 1997, et se félicite de la décision de la Commission du droit international de tenir à Genève un séminaire de deux jours, les 22 et 23 avril 1998, pour célébrer le cinquantenaire de la Commission.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution, dans lequel l'Assemblée demande à tous les États qui sont en mesure de le faire de verser d'urgence des contributions volontaires indispensables à l'organisation de séminaires, dans le cadre des sessions de la Commission du droit international.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 147 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/649, présenté au titre du point 148 de l'ordre du jour intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session». Les deux projets de résolution recommandés par la Sixième

Commission pour adoption à l'Assemblée générale figurent au paragraphe 10 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution I, intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session», l'Assemblée générale, notamment, prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa trentième session et note avec satisfaction que la Commission a terminé et adopté la Loi type sur l'insolvabilité internationale. Elle félicite la Commission des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux sur le financement par cession de créances, les signatures numériques et les autorités de certification, les projets d'infrastructure à financement privé et la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et elle invite les États à désigner des personnes qui collaboreraient avec la fondation privée créée pour encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission. L'Assemblée réaffirme également le mandat de la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international pour coordonner les activités juridiques dans ce domaine. Elle réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, et affirme qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique. L'Assemblée invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, et décide de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission. Elle souligne également qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

Dans le dispositif du projet de résolution II, intitulé «Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit

commercial international sur l'insolvabilité internationale», l'Assemblée générale, après avoir exprimé sa gratitude à la Commission des Nations Unies pour le développement international d'avoir mis au point et adopté la Loi type sur l'insolvabilité internationale contenue dans l'annexe au projet de résolution, prie le Secrétaire général de transmettre aux Gouvernements et aux organes intéressés le texte de la Loi type, assorti du Guide pour l'incorporation de la Loi type élaboré par le Secrétariat. Elle recommande également à tous les États d'examiner leur législation régissant les aspects internationaux de l'insolvabilité afin de s'assurer qu'elle répond aux objectifs d'un régime moderne et efficace en la matière, et, à l'occasion de cet examen, d'envisager favorablement la Loi type en tenant compte de la nécessité de disposer d'une législation harmonisée au plan international qui régit les cas d'insolvabilité internationale.

La Sixième Commission a adopté les deux projets de résolution au titre du point 149 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/650, présenté au titre du point 149 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 15 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, fait siennes les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. L'Assemblée sait également gré au Comité d'avoir recherché des programmes de soins de santé abordables pour la communauté diplomatique. En outre, elle demande instamment au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et de prendre des mesures avec les autorités compétentes pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques afin de maintenir des conditions appropriées pour le fonctionnement des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une manière qui soit équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international, compte dûment tenu des privilèges et immunités diplomatiques et des propositions faites au sein du Comité et de son groupe de travail sur l'utilisation des véhicules diplomatiques.

L'Assemblée prie également le Comité de revoir le nombre de ses membres et sa composition, avec la participation d'observateurs, d'examiner des propositions concernant le nombre de ses membres et sa composition, et de faire rapport sur les résultats de ses débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session.

Même si la Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 149 de l'ordre du jour par vote, j'espère sincèrement que l'Assemblée sera en mesure d'adopter le projet de résolution sans vote.

*M. Mwamba Kapanga (République démocratique du Congo), Vice-Président, assume la présidence.*

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/651, présenté au titre du point 150 de l'ordre du jour intitulé «Création d'une Cour criminelle internationale». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 9 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution proposé, l'Assemblée générale, entre autres, accepte avec une profonde gratitude l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale. Elle prie le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 de l'Assemblée générale et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la conférence diplomatique le texte d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale établi conformément à son mandat. L'Assemblée décide que la Conférence, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une telle cour, et prierait le Secrétaire général d'inviter lesdits États à cette Conférence.

L'Assemblée prie également le Secrétaire général de préparer le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence et de le soumettre au Comité préparatoire, qui l'examinera et fera des recommandations à son sujet à la Conférence, en vue de son adoption par celle-ci. En outre, l'Assemblée demande instamment que le plus grand nombre d'États participent aux travaux de la Conférence de façon qu'une cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel. À ce titre elle accueille avec

satisfaction la création par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 51/207, d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence. Elle se félicite de la décision d'un certain nombre d'États de contribuer au fonds d'affectation spéciale, et encourage les États à y verser des contributions volontaires et elle prie le Secrétaire général de créer un autre fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale précédent.

L'Assemblée prie aussi le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer, en tant qu'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ainsi que les représentants des organisations intergouvernementales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et des organisations non gouvernementales, selon des modalités précisées dans le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 150 de l'ordre du jour sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/652, présenté au titre du point 151 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figurent au paragraphe 16 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution I, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», l'Assemblée générale décide notamment que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 26 janvier au 6 février 1998 de manière à accomplir les tâches qui lui sont assignées au paragraphe 3 concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions, le règlement pacifique des différends entre États et les propositions relatives au Conseil de tutelle. L'Assemblée invite aussi les États Membres, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la Cour internationale de

Justice si elle le souhaite, à lui soumettre, avant sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci.

Elle prie le Secrétaire général de tout faire pour que soient prises sans tarder les mesures proposées dans son rapport concernant l'établissement et la publication de suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et invite le Comité spécial à continuer, à sa session de 1998, à rechercher de nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs afin de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à examiner selon quelles modalités il pourrait prêter son concours aux groupes de travail de l'Assemblée générale qui oeuvrent dans ce sens et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à voir quel rôle son président pourrait jouer à cette fin.

La Sixième Commission recommande que ce projet de résolution soit adopté sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Aux termes du dispositif du projet de résolution II, intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions», l'Assemblée générale invite à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États concernés, au sujet de la solution des difficultés qu'ils rencontrent, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il appliquait pour l'examen des demandes d'assistance présentées par les pays concernés.

L'Assemblée se félicite à nouveau des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'invite à appliquer ces mesures et prie le Secrétaire général de poursuivre l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 et 51/208 relatives aux directives sur les procédures techniques, à la collecte et coordination des renseignements et aux méthodes permettant d'évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers. À cet égard, l'Assemblée fait sienne la proposition du Secrétaire

général tendant à ce qu'un groupe spécial d'experts se réunisse pendant le premier semestre de 1998 en vue de mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions de l'application de mesures préventives ou coercitives effectivement subies par des États tiers et, à cet égard, demande que le groupe d'experts prenne dûment en compte les problèmes et les besoins des pays en développement qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières. Elle fait également sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le groupe d'experts recherche des mesures d'assistance novatrices et pratiques que les organismes compétents du système des Nations Unies et de l'extérieur pourraient prendre en faveur des États tiers.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Aux termes du projet de résolution III, intitulé «Modification de l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale», l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée doivent faire face à une charge de travail qui ne cesse de s'accroître et considérant que tous les groupes régionaux devraient être représentés au Bureau de chacune des grandes commissions, décide de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son Règlement :

«Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur.»

et décide également que cet amendement prendra effet à sa cinquante-troisième session.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/653, présenté au titre du point 152 de l'ordre du jour intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure dans le paragraphe 18 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution I, intitulé «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif», l'Assemblée générale adopte la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, dont le texte est joint en annexe à la résolution et ouvre la Convention à la signature, au Siège de

l'Organisation des Nations Unies, du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999. L'Assemblée demande instamment à tous les États de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention jointe en annexe ou d'y adhérer.

Le projet de Convention se compose d'un préambule et de 24 projets d'articles portant notamment sur la définition de termes, la portée de la Convention, la définition d'une infraction, y compris s'il s'agit d'une tentative de commettre une infraction, d'un acte de complicité, de l'organisation de la commission d'une infraction ou de l'ordre donné à d'autres personnes de la commettre, ou si une personne contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions par un groupe de personnes agissant de concert. Ce projet contient également des dispositions relatives au caractère international de ce type d'infraction, aux infractions qualifiées dans ce projet comme relevant du droit interne, qui doivent être réprimées par des peines à la mesure de leur gravité, à l'établissement d'une législation interne pour les infractions définies par le projet de Convention et à l'obligation qui incombe à l'État où l'auteur présumé de l'infraction, d'extrader ou de poursuivre le coupable. Le texte de ce projet comprend également des dispositions d'entraide entre les parties pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition, y compris des dispositions réglementant l'admissibilité des demandes d'extradition, le transfert des personnes détenues aux fins de témoignage, d'identification ou en vue d'apporter leur concours pour l'établissement de preuves, et des dispositions sur les droits et les garanties judiciaires des personnes accusées, sur des clauses de sauvegarde de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que sur les droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international.

La Sixième Commission a adopté sans vote le projet de résolution auquel est annexé le projet de Convention et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Aux termes du dispositif du projet de résolution II recommandé au titre de ce point, l'Assemblée générale condamne énergiquement tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables; elle demande de nouveau à tous les États d'adopter de nouvelles mesures en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme; elle demande également de nouveau à tous les États d'intensifier l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et de s'abstenir de financer, d'encourager des activités terroristes, d'entraîner des terroristes ou d'apporter un quelque autre soutien à de telles activités.

L'Assemblée engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux instruments pertinents visant à combattre le terrorisme international; elle réaffirme le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210; elle décide que le Comité spécial se réunira du 16 au 27 février 1998 pour poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui est assigné au paragraphe 9 de cette résolution et recommande que les travaux se poursuivent pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, du 28 septembre au 9 octobre 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/52/654, présenté au titre du point 155 de l'ordre du jour intitulé «Amendement à l'article 13 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 13 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1998, de sorte que les nouveaux paragraphes 1, 2 et 4 seront insérés en vue de prendre en compte le fait que, conformément aux conditions fixées dans l'amendement, la compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice, que le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal; que la compétence du Tribunal peut être également étendue, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'ONU.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

Enfin, on peut estimer que les travaux de la Sixième Commission ont été très fructueux cette année et ont notam-

ment abouti à l'adoption par la Commission d'un projet de Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le texte de ce projet n'est sans doute pas parfait mais il est néanmoins utile et comble une lacune importante dans nos traités existants.

La recommandation faite à l'Assemblée de convoquer une Conférence diplomatique de plénipotentiaires à Rome, l'an prochain, en vue de la création d'une cour criminelle internationale permanente, revêt également beaucoup d'importance. On a souvent fait observer que la création d'une telle instance pourrait être une des réalisations les plus remarquables de ce siècle.

Bien que sa charge de travail soit très lourde, la Sixième Commission est toutefois parvenue à tenir un colloque de deux jours pour célébrer le cinquantenaire de la Commission du droit international.

La recommandation de la Sixième Commission visant à modifier l'article 103 représente un autre progrès important car il permettrait à chacune des grandes commissions d'être représentée par tous les groupes régionaux au sein de son Bureau. Les négociations prolongées requises par les grandes commissions aux mois de septembre et d'octobre pour terminer l'élection des membres du Bureau ont démontré de manière irréfutable l'utilité d'un tel amendement.

La Sixième Commission a utilisé son temps avec efficacité. Ses travaux se sont effectués par le biais de plusieurs groupes de travail et grâce à de nombreuses consultations officieuses. La Sixième Commission y est parvenue en une semaine de moins que la durée traditionnelle de ses sessions. Elle a donc fait plus avec moins. La Sixième Commission a donc entamé un processus de réforme grâce à des mesures concrètes ce qui a été rendu possible grâce à la coopération et à l'aide de tous les représentants.

*(L'orateur poursuit en français)*

J'ai terminé la présentation des points de l'ordre du jour renvoyés à la Sixième Commission. Je voudrais maintenant remercier la Sixième Commission de l'honneur qu'elle a fait à mon pays, la République arabe syrienne, et à moi-même, en m'élisant Rapporteur de la Commission. Je voudrais également remercier le Président de l'Assemblée générale ainsi que les autres membres du Bureau de l'aide qu'ils ont apportée à la Sixième Commission tout au long de la présente session.



Je voudrais en outre remercier toutes les délégations de l'attention qu'elles ont accordée à la présentation des rapports de la Sixième Commission et les autres membres du Bureau de la Sixième Commission de l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée, le Président, S. E. M. Peter Tomka et les Vice-Présidents, M. Rolf Welberts et M. Craig Daniell.

Mes remerciements vont aussi aux membres de la Sixième Commission qui ont assuré la présidence de groupes de travail ou qui ont coordonné les consultations officielles sur différents projets de résolution. Les efforts inlassables déployés par toutes ces personnes ont considérablement facilité nos travaux.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'autre proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission, dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations se limiteront donc aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été exprimées clairement au sein de la Commission et sont consignées dans les procès-verbaux officiels pertinents.

Je rappelle aux membres que, aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que les décisions seront prises de

la même manière qu'en Sixième Commission, à moins que les délégations n'aient déjà fait savoir au Secrétariat qu'elles entendaient procéder autrement. Cela signifie que lorsqu'il a été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même.

J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

## **Point 144 de l'ordre du jour**

### **Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/52/645)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport qui figure dans le document A/52/645.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 52/151).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 144 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 145 de l'ordre du jour**

### **Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/52/646)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport qui figure dans le document A/52/646.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 52/152).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 145 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 146 de l'ordre du jour

#### Décennie des Nations Unies pour le droit international

##### Rapport de la Sixième Commission (A/52/647)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport qui figure dans le document A/52/647.

Le projet de résolution I, intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international» a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/153).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé «Mesures qui seront prises à l'occasion du centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international» a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/154).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III, intitulé «Projet de

principes devant régir la conduite des négociations internationales» a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/155).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 146 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 147 de l'ordre du jour

#### Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session

##### Rapport de la Sixième Commission (A/52/648)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport A/52/648.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Jin Yongjian** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférences) (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres de l'Assemblée que la Cinquième Commission, à sa quarante et unième séance, a décidé que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution tel que recommandé par la Sixième Commission dans son rapport A/52/648, un crédit supplémentaire de 245 200 dollars au titre du programme 4, Affaires juridiques, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 serait nécessaire, sous réserve des directives régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds d'urgence adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que le Secrétariat a été informé qu'un vote séparé n'a pas été demandé à l'Assemblée générale sur certains paragraphes du projet de résolution. Nous allons donc nous prononcer sur le projet de résolution dans son ensemble.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 52/156).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Représentant des États-Unis d'Amérique qui souhaite faire une explication de vote après le vote.

**M. Spitzer** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis appuient fermement la Commission du droit international et apprécient son action aux fins d'accroître son efficacité et son efficience. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que, comme l'a indiqué le Secrétariat, les arrangements proposés par la Commission pour ses sessions de 1998 et 1999 ont des incidences budgétaires.

Nous prenons note que la Commission juge nécessaires ces arrangements pour sa session de 1998 afin de prévoir la codification d'une importante conférence. Néanmoins, les incidences financières de cet arrangement rendent ce dernier inacceptable pour ma délégation. De même, les États-Unis estiment que la session de 1999 devrait durer 10 semaines, comme prévu dans le budget actuel.

Étant donné notre appui à la Commission et à ses travaux, nous n'avons cependant pas émis d'objection à l'adoption sans vote de ce projet de résolution.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 147 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 148 de l'ordre du jour**

#### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session»**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/52/649)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les

deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/52/649).

Nous allons d'abord examiner le projet de résolution I intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/157).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale».

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/158).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 148 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 149 de l'ordre du jour**

#### **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/52/650)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 15 de son rapport A/52/650.

Je crois comprendre que le Secrétariat a été informé qu'aucun vote n'est demandé à l'Assemblée générale sur ce projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution sans vote?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 52/159).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 149 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 150 de l'ordre du jour

### Création d'un cour criminelle internationale

#### Rapport de la Sixième Commission (A/52/651)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport A/52/651.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 52/160).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant des Pays-Bas qui souhaite expliquer sa position.

**M. Verweij** (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des Pays-Bas vient de s'associer au consensus sur l'adoption de la résolution sur la création d'une cour criminelle internationale, telle que figurant dans le rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/52/651.

Le Gouvernement des Pays-Bas se félicite de cette décision très importante de convoquer une conférence diplomatique à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, et est reconnaissant envers le Gouvernement italien qui a offert d'accueillir la conférence.

Le Gouvernement des Pays-Bas attache une importance toute particulière à la promotion d'un appui universel à la cour criminelle internationale et à la participation à la conférence du plus grand nombre d'États possible. Cette

année, le Gouvernement des Pays-Bas a versé une contribution de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés. Six autres États ont aussi fait des donations. Dix États auraient utilisé le fonds pour faciliter leur participation.

La résolution que nous venons d'adopter demande au Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour le financement de la participation aux travaux préparatoires de la conférence et aux travaux de la conférence des pays en développement qui ne sont pas couverts par le fonds de contributions pour les pays les moins avancés. Étant donné l'importance que revêt la création d'une cour criminelle internationale et la participation de tous les États aux négociations, le Gouvernement des Pays-Bas a décidé d'allouer une contribution volontaire à ce nouveau fonds et de verser 50 000 dollars. Les Pays-Bas voudraient dire leur espoir que d'autres États verseront également des contributions au fonds.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 150 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 151 de l'ordre du jour

### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

#### Rapport de la Sixième Commission (A/52/652)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 16 de son rapport figurant dans le document A/52/652).

Nous passons d'abord au projet de résolution I intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 52/161).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions» a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/162).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III intitulé «Modification de l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale» a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/163).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 151 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 152 de l'ordre du jour

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

#### Rapport de la Sixième Commission (A/52/653)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

**M. Mirzaee-Yangejeh** (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation concernant le projet de résolution I figurant dans le document A/52/653).

Le terrorisme international, l'un des phénomènes les plus troublants des relations internationales contemporaines ne s'est jamais borné à certaines parties du monde. Mon pays, comme de nombreux autres États, a considérablement souffert des conséquences de ce phénomène inhumain, ces dernières années. Aussi, partageons-nous la préoccupation croissante de la communauté internationale face aux actes terroristes perpétrés sous différentes formes et manifestations par des individus, groupes ou États qui coûtent la vie à de nombreux civils innocents et provoquent des dégâts

matériels irréparables ainsi que des traumatismes mentaux et émotionnels. La République islamique d'Iran est déterminée à prendre des mesures décisives, avec les autres membres de la communauté internationale, pour éliminer le terrorisme international.

Ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution I en Sixième Commission, et ne fera pas objection à son approbation par l'Assemblée générale. Cependant, nous voudrions dire nos réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 19 du projet de convention internationale visant à éliminer les attentats à la bombe. Ce paragraphe est sans précédent et n'est inclus dans aucun instrument existant sur la lutte contre le terrorisme. La phrase «dans l'exercice de leurs fonctions officielles» contenue dans ce paragraphe est vague et n'est pas définie ni dans ce projet ni dans aucun autre instrument international pertinent et permet donc une interprétation plus large des immunités des forces militaires prévues dans le droit international. Nous sommes d'avis qu'il est imprudent d'inclure un tel terme aussi imprécis et politiquement compromettant dans le projet de convention, qui est censé fournir la base permettant de poursuivre et de châtier les coupables de tels actes criminels.

En outre, nous voudrions rappeler que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est une obligation de la Charte qui incombe à tous les États Membres. Qualifier les activités des forces militaires d'États «de devoirs officiels» ne peut être justifié en aucune circonstance si de telles activités vont à l'encontre des normes et principes reconnus du droit international.

**M. Kamal** (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Pakistan condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Nous condamnons le terrorisme où qu'il soit perpétré, quels qu'en soient les auteurs, individus, groupes d'États, et qu'il se traduise par la violence ou la menace contre des personnes innocentes. Le terrorisme est répugnant quelles que soient ses motivations. Nous avons nous-mêmes été victimes d'actes de terrorisme y compris de terrorisme transfrontière. Nous comprenons les incidences de ce fléau.

Dans cet esprit, nous avons activement contribué aux travaux du Comité ad hoc et du Groupe de travail. Leur tâche était d'élaborer un projet de texte de convention internationale pour l'élimination des attentats terroristes à la bombe. Le Comité ad hoc et le Groupe de travail n'ont pas pu terminer leur travail.

Étant donné les grandes divergences de vues de ce domaine du droit international, le Groupe a soumis un rapport incomplet à la Commission. Le projet n'inclut pas de langage pour une série d'articles qui étaient numérotés en tant qu'articles 1.4 et 3 dans la proposition originale.

La Commission n'a pas accepté notre proposition, soutenue par divers autres États, visant à ce que le Comité ad hoc poursuive ses travaux. Nous sommes convaincus qu'il aurait été utile de parvenir à un langage consensuel sur les points de divergence.

Nous estimons toujours que la Convention renferme de graves lacunes dans le préambule et dans d'autres domaines. Nous tenons à formuler les objections suivantes et exprimer nos réserves quant aux articles auxquels elles se rapportent.

Premièrement, la Convention ne renvoie pas aux textes permettant d'avoir une vision globale du terrorisme. Comme il est stipulé dans ses résolutions 40/61 et 46/51, l'Assemblée générale a toujours souligné que tous les États devraient contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme. L'Assemblée a demandé instamment aux États d'accorder une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États ont été également instamment priés de s'attaquer aux situations qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales.

La Convention n'a pris aucune disposition pour s'acquiescer de ce mandat de l'Assemblée générale. Elle ne reflète pas non plus la distinction essentielle qui existe entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination.

Deuxièmement, l'article 2 renferme les termes «illicitement et intentionnellement», qui indiquent l'approbation de certaines formes de terrorisme.

Troisièmement, la Convention exclut les activités des forces militaires de son champ d'application. Le onzième alinéa du préambule, le paragraphe 4 de l'article premier et le paragraphe 2 de l'article 19 remplacent le contenu de l'article 3 de la proposition initiale. Ces articles ne reflètent toujours pas les opinions fondées sur le libellé adopté par consensus de la Convention internationale contre la prise d'otages. Sur la base de ce précédent, la Convention aurait dû exclure de son application les situations de conflits

armés, telles que définies à l'article premier du paragraphe 4 du Protocole I des Conventions de Genève de 1949. Il s'agit des situations dans lesquelles les populations luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et les régimes racistes dans l'exercice de leurs droits à l'autodétermination.

La suppression du paragraphe 2 de l'article 19 a été proposée. Il ne pouvait pas être accepté tel que rédigé. Dans sa formulation, il sanctifiait le terrorisme d'État qui est la forme la plus ignoble de terrorisme. Le Mouvement des non-alignés, lors de la réunion au sommet tenue à Jakarta en septembre 1992, avait condamné l'utilisation de l'appareil d'État pour éliminer les civils innocents luttant contre l'occupation étrangère dans l'exercice de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et pour commettre des actes de violence à leur encontre. Il a également dénoncé la brutalisation des populations sous occupation étrangère comme étant la forme la plus grave de terrorisme. Nous pensons donc que les activités terroristes des forces militaires de l'État ne peuvent être exclues du champ d'application de la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 19 stipule que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront régies par le droit international et non pas par la présente Convention. Cela ferait que tout type d'activités menées par les forces armées ne tombent pas sous le coup de cette convention même si ces activités se ramènent au terrorisme. Nous pensons que seules les activités des forces armées au titre des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies n'entrent pas dans le champ d'application de cette Convention.

Nous aurions donc préféré que le paragraphe 2 de l'article 19 ne soit pas inclus dans le texte. Au cas où il faudrait l'inclure, le paragraphe 2 de l'article 19 devrait se terminer par les termes «ne sont pas régies par cette Convention», mots qui figurent à la troisième ligne où ils sont énoncés pour la première fois. Ensuite, par le biais d'un autre amendement, les termes «qui sont régies par» dans la deuxième ligne auraient dû être remplacés par les termes «dans la mesure où ils sont conformes à». Le paragraphe 2 de l'article 19 se lirait donc comme suit :

«Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, dans la mesure où ils sont conformes à ce droit, ne sont pas régies par cette Convention.»

Quatrièmement, le onzième alinéa du préambule aurait dû mentionner des renvois aux instruments pertinents du droit humanitaire international applicables dans les cas de conflits armés.

Cinquièmement, la définition donnée au paragraphe 4 de l'article premier doit également être conforme aux dispositions du Protocole I de la Convention de Genève du 12 août 1949.

Sixièmement, nous avons également demandé à ce que le paragraphe 1 et le paragraphe 5 de l'article 9 aient dû être assujettis aux dispositions du droit interne. Les obligations énoncées dans cet article ne peuvent pas être assumées en raison des contraintes du droit interne.

Septièmement, l'article 11 n'aligne pas son libellé sur les dispositions de nos lois, lesquelles ne reconnaissent que les délits de nature politique.

Et enfin, huitièmement, au paragraphe 1 de l'article 22, le fait qu'il ne faut que 22 ratifications pour que la Convention entre en vigueur est tout à fait inapproprié pour une organisation de 185 Membres. Ce chiffre 22 ne peut convenir que dans le cadre d'une organisation sous-régionale. Le nombre de ratifications devrait avoir été fixé au tiers du nombre total des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Nous présentons donc nos réserves sur les articles suivants de la Convention : paragraphe 1 de l'article 2; l'ensemble des articles concernant les exceptions concernant les activités militaires au paragraphe 2 de l'article 19, au paragraphe 4 de l'article premier et au onzième alinéa du préambule; le paragraphe 1 et le paragraphe 5 de l'article 9; l'article 11; et le paragraphe 1 de l'article 22.

Le Pakistan reste foncièrement attaché à l'élimination du fléau du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Nous sommes déterminés à mettre un terme à la sinistre menace du terrorisme. Pour ces raisons, nous avons décidé de nous joindre au consensus sur cette Convention, compte tenu des réserves mentionnées ci-dessus.

Nous tenons également à faire des commentaires sur le projet de résolution II portant sur les «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Nous prenons note que le projet de résolution portant sur les «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» de cette année fait référence à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le terrorisme. Il s'agit là d'une acceptation à contre-cœur du mandat donné par l'Assemblée générale des

Nations Unies dans les résolutions 40/61 et 46/51. Ces résolutions soulignent la nécessité d'éliminer progressivement les causes sous-jacentes du terrorisme.

Nous continuerons à oeuvrer avec la Commission juridique pour étendre la portée de ces travaux sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international afin d'inclure dans ses délibérations tous les aspects du terrorisme qui ont été pris en compte dans les résolutions 40/61 et 46/51 de l'Assemblée.

**Mme Flores Liera** (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation se joindra au consensus pour l'approbation du projet de résolution I contenu dans le document A/52/653, aux termes duquel l'Assemblée générale adopte un nouvel instrument international pour la répression des attentats à la bombe, montrant ainsi que nous appuyons fermement la lutte contre le terrorisme international. Nous sommes convaincus que l'efficacité de la lutte contre ce fléau nécessite des décisions communes et consensuelles de la communauté des États.

La négociation de la convention que nous adopterons bientôt a été particulièrement complexe et a exigé une grande volonté de conciliation de la part de toutes les délégations qui ont participé aux travaux. Comme tout texte adopté dans ces conditions, il contient des éléments qui devront être analysés sur le plan interne.

Nous aurions préféré un champ d'application plus large, compte tenu de l'ampleur du phénomène terroriste et un instrument d'application plus générale. En même temps, nous pensons qu'il aurait été souhaitable que la teneur de certaines des dispositions soit plus précise.

À propos de l'article 11, le Mexique interprète les termes «infraction connexe à une infraction politique» et «infraction inspirée par les mobiles politiques» en ce sens qu'ils représentent le même concept, c'est-à-dire le délit politique au sens strict qui est défini différemment dans les différents systèmes juridiques nationaux.

Enfin, en ce qui concerne l'article 19, ma délégation tient à réitérer que seules les activités des forces armées qui sont régies par d'autres normes du droit international n'entrent pas dans le champ d'application de cet instrument.

**M. Obeid** (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Nous nous sommes associés au consensus, à la Sixième Commission, sur les projets de résolution A/C.6/52/L.13 et A/C.6/52/L.24, contenus dans le document

A/52/653, et nous ne nous opposerons pas au consensus en plénière. Cependant, nous tenons à expliquer notre position et notre interprétation de ces projets de résolution, ainsi que nos raisons pour nous joindre au consensus.

Ma délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» parce que nous souhaitons continuer à apporter notre aide dans la recherche de mesures pratiques pour combattre le terrorisme international, que nous condamnons sous toutes ses formes et manifestations, parce que nous croyons en la nécessité d'une définition claire, généralement convenue, du terrorisme international.

Pour ce qui est de cette définition, nous insistons sur la nécessité d'une distinction claire entre le terrorisme, que nous condamnons, et la lutte des peuples sous occupation étrangère dans l'exercice de leur droit légitime de résistance et de libération de leurs territoires, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'ONU et au droit international. Nous croyons que la résistance est légitime et qu'il ne s'agit pas de terrorisme. L'équation du terrorisme avec la résistance légitime à l'occupation est une désinformation de l'opinion publique internationale et va à l'encontre des conventions et des lois internationales.

Sur cette base, nous estimons que l'opposition manifestée contre l'inclusion dans le projet de résolution d'une distinction claire entre le terrorisme que nous condamnons et le droit légitime à la résistance, ainsi qu'à une référence à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, dont nous insistons sur l'importance, représente un rejet de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme sur une base solide. C'est aussi l'expression d'une volonté manifeste d'imposer une notion erronée et d'exploiter à tort l'ambiguïté contre des pays accusés de terrorisme sans aucune preuve. Ces pays ont le droit de résister et de défendre leurs intérêts en toute légitimité. L'occupation et l'exercice de toutes les formes de domination étrangère et arbitraire de peuples occupés sont des manifestations de terrorisme d'État que nous devons nous attacher à éliminer. Notre premier devoir est de préserver et de garantir les droits fondamentaux des personnes conformément aux normes internationales et à la Charte des Nations Unies.

La République arabe syrienne a beaucoup souffert du terrorisme. Nous sommes convaincus qu'il devrait être combattu vigoureusement dans le cadre d'une coopération internationale visant à l'éliminer et à le prévenir dans toutes ses manifestations sur terre, dans les airs ou en mer. Nous nous sommes donc associés au consensus à la Sixième Commission et nous ferons de même en plénière. Nous

répétons que notre pays est partie aux plus importants traités destinés à combattre ce phénomène dangereux et qu'il est prêt à accentuer sa coopération et à entreprendre de nouvelles mesures à cet égard.

Ma délégation a également insisté sur l'inclusion d'une référence à la résolution 46/51 en vertu de son importance pour mettre en lumière le droit légitime à la résistance à l'occupation et pour le différencier du terrorisme. La référence claire, dans le projet de résolution, à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies réitère l'importance du droit de tous les peuples à l'autodétermination, en gardant à l'esprit la situation des peuples sous occupation et les autres formes de domination étrangère et la reconnaissance du droit des peuples à prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ma délégation se félicite également de l'inclusion du paragraphe 4 du projet de résolution, qui demande à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées relativement au terrorisme.

En ce qui concerne le projet de convention annexé au projet de résolution I dans le document A/52/653, ma délégation s'est également associée au consensus à la Sixième Commission en faveur du projet de résolution et s'associera au consensus en plénière sur les bases suivantes :

Premièrement, la Syrie condamne et combat toutes les formes et toutes les méthodes de terrorisme. Cependant, nous établissons une nette distinction entre le terrorisme, un délit punissable sévèrement par le droit national, et la résistance légitime à l'occupation étrangère. Nous tenons ici à mentionner encore une fois que la Syrie s'est jointe à la plupart des conventions internationales sur ces délits.

Deuxièmement, selon ma délégation, trop peu de temps a été alloué à des recherches exhaustives sur le contenu du projet de résolution. La méthode d'approche hâtive et sélective des propositions faites par les délégations, ainsi que l'omission d'autres propositions et le manque de temps pour leur étude, ont été la cause des lacunes présentes dans le texte du projet de résolution et de l'impossibilité de le rendre plus équilibré et plus clair. Nous faisons maintenant face à une convention qui traite du plus grave des crimes et des délits, le terrorisme, sans l'avoir auparavant défini ou sans avoir tenté d'éliminer les doutes soulevés par l'ambiguïté du terme, qui est utilisé pour la première fois dans le titre d'une convention internationale. L'absence d'une définition du terrorisme dans une telle convention est



étonnante et frustrante, car elle est contraire aux méthodes de travail habituelles de l'ONU et aux principes gouvernant la rédaction des éléments les plus importants des conventions internationales.

Nous sommes également étonnés de voir que le projet de résolution ne fait aucune référence aux résolutions importantes adoptées par consensus par l'Assemblée générale sur la question du terrorisme, en particulier la résolution 46/51. La délégation de la République arabe syrienne est déterminée à maintenir la méthode de travail par consensus de la Sixième Commission et son mécanisme de prise de décisions. En vertu de notre intérêt sincère dans la mise au point de nouvelles méthodes juridiques de lutte au terrorisme, que nous condamnons sous toutes ses formes et toutes ses manifestations, nous nous sommes limités à faire les commentaires qui précèdent.

Nous aurions préféré que la Convention contienne une distinction claire entre le crime du terrorisme et le droit légitime des peuples à résister à l'occupation par toute méthode qu'ils estiment conforme à la légitimité internationale, en particulier à la Charte des Nations Unies et au droit humanitaire international, ainsi qu'une distinction claire entre le terrorisme criminel et la résistance légitime. Nous soulignons encore une fois la grande importance du onzième alinéa du préambule du projet de résolution, parce qu'il relie les activités des forces militaires au droit international. Le fait d'exclure certaines activités du champ d'application de la Convention ne signifie pas que nous fermons les yeux sur des activités illégitimes, que nous les légitimons ou qu'il faut arrêter les poursuites judiciaires les concernant, en vertu d'autres lois.

La phrase suivante aurait dû être insérée à l'article 19, paragraphe 2 :

«les activités légitimes prises au titre de la Charte des Nations Unies et du droit international.»

Ce rajout rendrait le texte plus clair et plus transparent, surtout que nous n'avons pas inclus une définition des «fonctions officielles» et parce qu'il n'y a pas de mention des normes qui leur sont applicables. Ceci représente une très grave lacune dans la rédaction de la Convention, surtout en raison du fait que l'ambiguïté et la confusion pourraient conduire à comprendre que des activités terroristes peuvent être entreprises par des forces militaires, dans le cadre de fonctions officielles auxquelles la Convention ne s'applique pas. Mais la Convention a été rédigée en vue de combattre le terrorisme d'individus et non de donner une légitimité aux actions de forces militaires.

Ce sont là quelques-unes des observations de ma délégation. Mais nous souhaitons vivement aboutir à un consensus en raison de notre profond désir de combattre le terrorisme. Nous espérons que des efforts concertés seront faits et que de meilleures méthodes seront introduites dans nos travaux futurs afin que tous les avis et propositions des délégations soient pris en compte de façon égale et sans l'application de deux poids et deux mesures, ni la sélectivité dans leur traitement.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler aux orateurs que les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

**M. Suheimat** (Jordanie) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais faire certaines observations sur le projet de résolution intitulé «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif», figurant au document A/52/653 et examiné au titre du point 152 de l'ordre du jour.

La Jordanie réitère sa condamnation des actes terroristes internationaux sous toutes leurs formes et manifestations, condamne les auteurs de tous ces actes et demande le châtement le plus sévère à leur égard. Nous souhaitons rendre hommage à l'Organisation des Nations Unies pour son rôle dans l'adoption des décisions et déclarations internationales visant à éliminer le terrorisme international.

Nous avons suivi avec un vif intérêt les travaux du Comité spécial créé au titre de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et du Groupe de travail de la Sixième Commission sur un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Nous nous félicitons de cette Convention et sommes disposés à adhérer à ses règles et ses dispositions.

Toutefois, nous souhaitons faire consigner nos réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 qui contient une exception pour les activités de forces armées en cas de conflit armé et les activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de ses fonctions officielles, vu qu'elles sont régies par d'autres règles du droit international. Nous ne pensons pas que ces activités doivent être exemptes de l'application des dispositions de cette Convention.

**M. Gao Feng** (Chine) (*interprétation du chinois*) : La Chine a toujours eu une position claire et cohérente sur la question de l'élimination du terrorisme international; nous sommes contre le terrorisme international sous toutes ses

formes et manifestations. Nous sommes également opposés au recours au terrorisme comme moyen de réaliser un objectif politique. Nous sommes contre toute action d'un État ou d'une organisation visant à organiser ou encourager le terrorisme international.

Non seulement nous avons adhéré à la plupart des conventions internationales relatives à l'élimination du terrorisme international, mais nous avons aussi participé activement aux travaux du Comité spécial et du Groupe de travail, en vue de négocier le projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Même si de nombreuses délégations ont fait des efforts considérables, le Groupe de travail, en se réunissant du 22 septembre au 3 octobre, n'a pu aboutir à un consensus sur tous les articles de la Convention et des questions importantes n'ont pu être réglées.

Ma délégation a toujours défendu l'idée de régler ces questions en suspens par voie de consultation et de discussion. Malheureusement, lorsque le projet a été présenté pour examen à la Sixième Commission, il n'y avait pas eu de consultations complètes entre les pays au sujet de certains articles controversés. Il n'y a donc pas eu de solution raisonnable; au contraire, la Convention a été adoptée au sein de la Commission sans tenir compte des positions divergentes de certains pays. Certains articles et dispositions figurant dans la Convention n'ont donc pas été acceptés par tous les pays.

Vu ce qui précède, ma délégation ne peut prendre part à une décision sur le projet de résolution I figurant au paragraphe 18 du document A/52/653.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 18 de son rapport, figurant au document A/52/653.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif», adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 52/164).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé «Mesures visant

à éliminer le terrorisme international», a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 52/165).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent donner la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur position.

**M. Karev** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation de Russie se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif qu'elle considère comme une contribution importante à l'élargissement des bases juridiques internationales de la lutte contre le terrorisme international. Cependant, nous avons certaines préoccupations quant au contenu de cette Convention, à savoir les possibilités de rejeter sous certaines conditions l'extradition et l'assistance judiciaire en ce qui concerne des crimes relevant de la Convention.

À cet égard, nous voudrions informer l'Assemblée générale de notre position de principe sur cette question. La Fédération de Russie estime que les dispositions de l'article 12 doivent s'appliquer de manière à établir la responsabilité finale pour les crimes commis et relevant de la Convention, sans porter préjudice à l'efficacité de la coopération internationale portant sur les questions d'extradition et d'assistance juridique. Cela s'applique également au paragraphe 5 de l'article 9, où il est stipulé que la Convention pour la répression des attentats terroristes l'emporte sur d'autres traités et accords entre États parties.

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La Turquie se félicite de l'adoption sans vote par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif. La Convention a une importance considérable car elle est le premier document juridique international à reconnaître que les attentats terroristes à l'explosif sont des crimes. Tout en nous félicitant de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, nous voudrions exprimer notre position sur certains articles de la Convention.

La portée de la Convention est déterminée par l'article 2 de la Convention. Le fait que l'article reconnaisse qu'un acte commis dans l'intention de détruire un bien est un crime représente une évolution très positive. D'autre

part, il comporte une sérieuse lacune en ne reconnaissant pas qu'un acte commis dans le seul but de provoquer la terreur chez la population ou un groupe de personnes ou chez des individus est un crime. Il est connu de tous que la plupart des crimes terroristes sont commis dans le seul but de provoquer la terreur.

La Convention adoptée il y a quelques minutes est une Convention sur l'extradition. Ma délégation a, depuis le début des délibérations sur cette Convention, travaillé à renforcer les dispositions relatives à l'extradition afin de garantir que les particuliers commettant des crimes qui relèvent de la Convention ne restent pas impunis, comme c'est parfois le cas. Le texte actuel des articles 9 et 12 ne devrait pas être interprété de telle sorte que les auteurs de ces crimes ne soient ni jugés ni poursuivis. En outre, nous pensons que l'assistance juridique mutuelle et l'extradition sont deux concepts différents et que les conditions de rejet d'une demande d'extradition ne doivent pas s'appliquer à l'assistance juridique mutuelle.

L'article 19 de la Convention indique clairement que la Convention ne régit pas les activités entreprises par les forces armées d'un État. En outre, nous pensons que la première partie de la phrase, qui stipule que :

«Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention,»  
(A/52/653, par. 16)

ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut juridique différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État, comme il est actuellement entendu et appliqué dans le droit international.

**M. Hamdan** (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation aimerait expliquer sa position quant au projet de résolution figurant dans le document A/52/653, intitulé «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif». Ma délégation se rallie sincèrement au sentiment général d'appréciation de cet événement historique qu'est l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption sans vote de ce projet de résolution, afin de permettre aux initiatives internationales d'aboutir, et par solidarité avec la communauté internationale dans ses efforts de répression des attentats terroristes. Nous réaffirmons fermement notre condamnation de tous les attentats terroristes qui comportent des actes de

violence organisés où l'on recourt à des engins explosifs, et d'autres actes dirigés contre les civils.

Cependant, nous voulons souligner certains principes essentiels qui déterminent la position du Liban et son interprétation des dispositions de la Convention.

Premièrement, les efforts internationaux ne doivent pas entraîner la partialité ou l'injustice à l'égard de toute partie, dans la lutte contre le terrorisme. Deuxièmement, ces efforts doivent être complétés par des efforts similaires axés sur la compréhension des causes profondes du terrorisme et de son évolution, compréhension indispensable pour contenir le terrorisme, le réduire et par la suite l'éliminer. Nous regrettons que la Convention n'inclue pas une définition du terrorisme à l'explosif et qu'il n'y ait pas jusqu'à présent de définition internationale du concept du terrorisme en général.

Troisièmement, nous signalons la référence qui est faite dans le préambule à la Déclaration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions adoptées antérieurement à cette déclaration par l'Assemblée générale, notamment la résolution 49/60, qui fait référence à la résolution 46/51, ainsi que la réaffirmation à l'article 19 de l'importance de distinguer entre les dispositions de cette convention et les dispositions du droit international humanitaire et de ne pas enfreindre les droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

Notre interprétation de cette référence est la suivante : d'une part, cette convention ne s'applique pas aux actions de résistance à l'occupation étrangère et donc ne s'applique pas à la résistance à l'occupation israélienne de territoires libanais. Le Liban maintient fermement que les actes de résistance à l'occupation israélienne des territoires libanais ne relèvent pas d'actes terroristes, mais sont des actions légitimes de résistance à l'agresseur qui occupe ses terres, et d'autodéfense, conformément aux principes du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D'autre part, cette Convention ne donne aucune légitimité aux pratiques israéliennes dans les territoires qu'Israël occupe au Liban. En outre, elle ne justifie aucune des pratiques israéliennes et la poursuite de l'occupation par Israël des territoires libanais. L'occupation demeure l'une des manifestations du terrorisme d'État, le plus odieux des terrorismes.

Quatrièmement, nous soulignons que le paragraphe 2 de l'article 19 ne peut être en aucune manière interprété comme rendant licites les activités illégales des forces armées d'un État quelconque. Tous les États ont toujours eu pour obligation d'assurer que les pratiques de leurs institutions, y compris leurs forces armées, s'inscrivent dans le cadre légal régi par la Charte des Nations Unies et par le droit international. Toute règle contrevenant à ce noble principe du droit international est nulle et non avenue nécessairement, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Notre délégation espère qu'aucun État partie ne profitera de l'ambiguïté de certaines phrases de ce paragraphe pour entreprendre des actions militaires illégales. Aucune disposition de cette Convention ne justifie des actions terroristes de la part de tout État. Cette interprétation à laquelle nous tenons est réaffirmée par le onzième alinéa du préambule.

En outre, la phrase, et je cite «en tant qu'elles sont régies par d'autres règles du droit international» contenue au paragraphe 2 de l'article 19 signifie pour nous que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont les activités régies par des règles de droit international.

Cinquièmement, le Liban réaffirme sa volonté de répondre favorablement à toute demande de coopération faite par tout État partie dans le cadre du droit international et du droit national en vigueur. À cet égard, nous espérons que les autres États parties examineront avec le plus grand sérieux les demandes d'entraide judiciaire mentionnées à l'article 12 et que l'on n'aura recours aux exceptions citées dans ce même article, que dans des circonstances exceptionnelles. Il faudra également veiller à l'application du paragraphe 4 de l'article 6, du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

Dans le même contexte, ce qui est stipulé au paragraphe 3 de l'article 6 concernant l'information du Secrétaire général de la compétence établie par l'État partie, conformément au paragraphe 2 du même article, signifie pour nous que le Secrétaire général rendra ces informations publiques sans délai.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*interprétation de l'anglais*) : Pour expliquer notre position sur la résolution intitulée «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif», qui vient d'être adoptée sans vote, je voudrais signaler tout d'abord que le Liechtenstein condamne le terrorisme sous toutes ses formes et

manifestations, quel que soit le lieu ou quels qu'en soient les auteurs, et quelles que soient les raisons que l'on peut invoquer pour justifier de tels actes. Nous voudrions également saisir cette occasion pour exprimer notre sympathie aux victimes des actes terroristes dans le monde entier. En même temps, nous réaffirmons que les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

Le Liechtenstein s'est félicité de l'adoption de la résolution 51/210, qui, notamment, a créé un comité spécial, dont le mandat comprend l'élaboration d'une convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Nous sommes heureux de voir qu'il a été possible d'adopter cette convention qui, nous l'espérons, contribuera largement au renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme.

Nous voudrions faire part de notre interprétation officielle du paragraphe 2 de l'article 19, qui a fait l'objet de négociations longues et particulièrement difficiles. Le résultat de ces discussions complexes est acceptable parce que le paragraphe 2 de l'article 19 stipule que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies par la présente Convention. La Convention, donc, n'accorde pas une exception générale aux activités des forces armées pour ce qui est de l'application de la Convention. À notre avis, cela assure une application de cette disposition qui est conforme au droit international existant.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes joints au consensus en adoptant la Convention, et c'est dans le même esprit que nous allons soumettre la Convention à nos autorités nationales pour examen.

**Mme Wong** (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : La Nouvelle-Zélande s'est associée au consensus sur l'adoption de la résolution ouvrant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à la signature et souhaite faire la déclaration suivante. Pendant nos négociations, beaucoup d'attention a été accordée à la relation qui existe entre cette nouvelle convention, qui établit un régime mondial de poursuite ou d'extradition à l'encontre de ceux qui se livrent à des attentats terroristes à l'explosif, et les activités des forces armées d'un État.

Le fait que l'article 19 exclue partiellement certaines activités des forces armées de la portée de la Convention n'affecte en aucune manière un principe général important.

Ce principe est que les membres des forces armées d'un État peuvent être tenus individuellement responsables au plan pénal, que l'État dont ils sont ressortissants soit ou non également responsable de leurs activités. L'applicabilité de ce principe est exposée très clairement dans le préambule et ensuite dans le dispositif.

L'article 19 de la Convention a été très soigneusement rédigé, et reflète l'opinion de la Nouvelle-Zélande et d'autres selon laquelle l'exclusion de certaines activités des forces armées d'un État de la portée de la Convention ne protège pas les membres des forces armées d'un État de la juridiction et de la poursuite légale lorsque leur conduite a été illégale. Dans la mesure où ces activités sont régies par une autre loi, cette loi peut s'appliquer. Au cas où elles ne seraient pas régies par une autre loi, cette Convention peut être appliquée.

Comme l'article 19 ne propose pas de limiter les obligations en vertu d'une autre loi, les traités d'extradition, en tant qu'autre loi, ne voient pas leurs effets réduits. Le paragraphe 5 de l'article 9 va dans le sens de cette interprétation.

**M. Sergiwa** (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Nous nous sommes associés au consensus sur le projet de résolution I contenu dans le document A/52/653, intitulé «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif», en raison de notre position ferme, à savoir que nous condamnons le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations. Nous croyons que l'adoption de cette résolution sera une étape importante visant à renforcer la coopération internationale pour réprimer les attentats terroristes à l'explosif et poursuivre leurs auteurs, en particulier parce que mon pays continue d'être victime d'actes terroristes perpétrés par certains grands États.

Notre position sur cette résolution est la suivante. Tout d'abord, notre interprétation de la référence, au troisième alinéa du préambule, à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies est que la présente convention ne comporte pas de dispositions qui puissent en aucune manière affecter le droit des peuples sous occupation ou domination étrangère à prendre les mesures légitimes nécessaires leur permettant d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international.

Deuxièmement, l'exception figurant au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, en ce qui concerne certai-

nes activités menées par des forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, devrait s'appliquer seulement à des activités légitimes menées par un État dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. Nous exprimons des réserves quant aux exceptions concernant l'application de la Convention à toute activité illégale d'un État, telle que l'occupation, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États, ou toute autre activité proscrite par le droit international.

Ceci est destiné à ne pas accorder une légitimité au terrorisme d'État, puisque c'est la forme de terrorisme la plus horrible.

Troisièmement, ma délégation estime que le texte de la Convention souffre encore de nombreuses insuffisances qui auraient pu être rectifiées si on leur avait accordé assez de temps lors des réunions. Nous citons comme exemples, l'absence d'une définition des «attentats terroristes à l'explosif» ou la mention des «forces armées» au paragraphe 4 de l'article premier, ce qui est considéré comme sortant du cadre de la Convention, et la nette contradiction qui existe entre l'article 11 qui prévoit une assistance juridique entre les États, quelles que soient les motivations politiques d'un crime, et l'article 12 qui exclut l'entraide juridique s'il y a des raisons pour qu'un État ne donne pas droit à une demande d'extradition.

Nous nous sommes également associés au consensus sur le projet de résolution II, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Notre interprétation de ce projet de résolution est qu'il ne doit pas affecter les droits des peuples qui vivent sous la domination ou l'occupation étrangères dans leur lutte légitime pour mettre fin à cette occupation ou à cette domination, comme cela a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 46/51 qui a été adoptée par consensus.

**M. Rosenstock** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Puisque ma délégation n'a pas expliqué son vote en Commission, même s'il n'y a pas changement de circonstances, nous nous sentons habilités à expliquer notre vote à ce stade de l'examen.

Certaines des observations qui ont été faites cet après-midi méritent d'être prises en compte. Nous sommes, par exemple, d'accord à 100 % avec le représentant du Pakistan et d'autres qui ont indiqué que rien dans les instruments que nous avons adoptés aujourd'hui ne justifie le terrorisme par référence à ses causes. Cela est tout à fait conforme à la

Déclaration sur le terrorisme adoptée à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Elle ne dit pas, comme l'a suggéré une délégation, «jusqu'où», elle dit quelque chose de tout à fait différent.

Nous regrettons seulement qu'on n'ait pas lu plus attentivement le paragraphe 1 de l'article 19.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption par consensus du projet de Convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à la fois à la Sixième Commission et en plénière. C'est une grande réalisation de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. La délégation des États-Unis souhaite noter en particulier les remarquables qualités de chef et l'autorité de Philippe Kirsch, Président du Comité spécial chargé de la mise au point de la Convention, ainsi que l'oeuvre des membres du Bureau qui ont travaillé avec ardeur pour que cet instrument soit conclu avec succès. Nous remercions également le Secrétariat pour l'excellent appui apporté l'année dernière au Groupe de travail dans la Sixième Commission.

Enfin, nous louons le travail ardu, l'innovation et l'engagement profond de tous ceux qui ont participé à la rédaction de cet instrument. Ensemble nous avons trouvé un terrain d'entente pour faire progresser notre objectif commun consistant à lutter contre le terrorisme international.

Ce nouvel instrument juridique sera un ajout particulièrement important au cadre juridique international traitant du terrorisme. La Convention est bien rédigée, ses dispositions sur les délits et les bases de juridiction peuvent très bien être mises en oeuvre dans le droit pénal national. La Convention fait progresser la loi d'extradition traitant de la question du transfert des personnes pour qu'elles soient jugées, ce qui est une innovation dans ce type d'instrument juridique. D'une façon significative la Convention ne permet pas l'exception pour les délits politiques dans les extraditions pour des infractions données, tout en préservant le droit de déni d'assistance sur la base d'une motivation non appropriée par l'État requérant.

La Convention crée une base juridique pour une assistance juridique internationale mutuelle pour des enquêtes ou des procédures pénales ou d'extradition concernant des délits commis à cet égard. Et la Convention est claire au paragraphe 2 de l'article 19 pour ce qui est des domaines auxquels elle ne s'applique pas — c'est-à-dire, les activités des forces armées en période de conflit armé et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Il semblerait qu'il y ait une profonde confusion insuffisamment relevée entre le paragraphe 1 de l'article 19, d'une part, et le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, où l'on parle du caractère légal ou illégal du recours à la force.

La Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est un grand pas en avant dans les efforts conjoints de la communauté internationale visant à éliminer le terrorisme international. Les États-Unis attendent avec intérêt l'entrée en vigueur de cette Convention dans un avenir très proche.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 152 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 155 de l'ordre du jour**

##### **Amendement à l'article 13 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/52/654)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport qui figure dans le document A/52/654.

La Sixième Commission a été adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 52/166).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 155 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

#### **Point 44 de l'ordre du jour (suite)**

##### **La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti**

###### **Rapport du Secrétaire général (A/52/687)**

###### **Projet de résolution (A/52/L.65)**

**M. Petrella** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Concernant le point «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti», je suis heureux d'informer l'Assemblée que les pays suivants doivent être ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution A/52/L.65 : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Costa Rica, El Salvador, Grenade, Guatemala, Honduras, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname et Trinité-et-Tobago.

**M. Lelong** (Haïti) : En saluant l'Assemblée générale qui se réunit pour examiner une nouvelle fois le point intitulé «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti», inscrit à son ordre du jour depuis l'année 1991, je tiens à lui exprimer nos remerciements pour l'intérêt qu'elle a toujours porté à cette question.

Je veux profiter de l'occasion pour rendre hommage à M. Enrique ter Horst, Représentant Spécial du Secrétaire général en Haïti, qui est arrivé au terme d'une mission dans l'accomplissement de laquelle il a su s'engager avec compétence et dévouement. Je ne saurais manquer de remercier particulièrement les Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti, à savoir : l'Argentine, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela, ainsi que les membres de l'Union européenne pour leur appui constant à la cause de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti. Je ne saurais non plus manquer d'exprimer nos remerciements aux pays membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et en particulier à ceux de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour leur fraternelle et invariable solidarité.

Nous voilà aujourd'hui à trois ans et deux mois depuis que le rétablissement de l'ordre constitutionnel a permis au peuple haïtien de se remettre vaillamment à la tâche de création d'un état de droit et d'un régime démocratique capable d'assurer à tous les citoyens le respect croissant de leurs droits politiques, économiques et sociaux.

Dans cette tâche exaltante entreprise à partir de l'extrême dégradation des conditions générales du pays à la sortie du coup d'État et des difficultés inhérentes à l'abus du pouvoir politique et économique par les dictatures

passées, le peuple haïtien a bénéficié de l'aide multiforme de la communauté internationale. À cet égard, nous devons signaler spécialement la contribution de la Mission civile internationale (MICIVIH), mission conjointe ONU-OEA, de taille restreinte mais qui a su oeuvrer efficacement, dans l'exercice de son mandat, au renforcement des institutions sur lesquelles reposent la protection et la promotion des droits de l'homme. C'est le moment de rendre hommage à son directeur exécutif, M. Colin Granderson, dont la connaissance du milieu, la sensibilité et le dévouement lui ont valu l'estime générale.

En effet, dans la large gamme d'activités liées au mandat de la MICIVIH, force est de constater que des progrès considérables ont été accomplis. Dans sa lettre en date du 10 novembre 1997, adressée au Secrétaire général, le Président René Préal atteste la contribution appréciable de la MICIVIH au renforcement des institutions et à l'établissement d'une culture démocratique en appui aux efforts du Gouvernement dans ces domaines. De même, dans son rapport A/52/687 du 18 novembre 1997, le Secrétaire général reconnaît que la situation de la démocratie et des droits de l'homme s'est considérablement améliorée et il souligne particulièrement les progrès réalisés dans le fonctionnement de la police nationale, deux ans après sa création, ainsi que la nette amélioration des conditions de vie en milieu carcéral :

«Dans l'ensemble, les libertés fondamentales sont largement préservées.» (A/52/687, par. 8)

Cependant, nous réjouir des points forts ne doit point nous empêcher de constater les importantes lacunes à combler ainsi que la fragilité de certains progrès devant être consolidés.

Outre les divers problèmes liés à la vie quotidienne et qui mettent à l'épreuve sa jeunesse, son manque d'équipement, son effectif restreint ainsi que ses déficiences institutionnelles, la police nationale haïtienne doit faire face à une flambée de délinquance criminelle qui met la société aux abois. Ce sont des actes de cruauté stupéfiante attribués en grande partie à des convicts d'origine haïtienne rapatriés de l'Amérique du Nord et dont le nombre important équivaut déjà à plus d'un dixième de l'effectif de la police nationale.

L'impact du commerce et de la consommation des drogues illicites n'est pas étranger à cette situation. Bien que la police ait réussi récemment à démanteler plusieurs bandes armées ainsi que des réseaux de trafiquants de drogues et de voleurs de voitures, son niveau de développement institutionnel amoindrit son efficacité et son professionnalisme.

Le troisième pied du trépied qui soutient les droits de l'homme et qui se situe au coeur des revendications légitimes du peuple haïtien, n'a pas évolué de pair avec la police et l'administration pénitentiaire. De toutes les institutions du pays, le système judiciaire semble être la plus complexe, celle qui exige plus d'efforts de longue haleine, celle qui tend à créer plus de friction sociale, parce qu'elle était aussi de toutes, la plus corrodée dans sa structure. Le Ministère de la justice a bénéficié de la collaboration de la MICIVIH pour le projet de réforme judiciaire qui se trouve actuellement en voie d'achèvement et dont le cadre stratégique sera complété sous peu.

L'Office du protecteur du citoyen a été ouvert officiellement à Port-au-Prince le 4 novembre, sous la direction d'un respecté et chevronné lutteur pour la cause des droits de l'homme. Le personnel recruté à cet effet bénéficie d'un ensemble de stages de formation théorique et pratique, tant en Haïti qu'au Canada, avec la participation d'intervenants de haut niveau.

Certains des mécanismes et institutions clefs pour la promotion des droits de l'homme sont encore de création récente ou ne sont pas encore mis en place. Le Gouvernement haïtien considère donc qu'il serait précieux de compter sur l'appui de la MICIVIH pendant cette période de renforcement des institutions. D'un commun accord avec les experts des institutions internationales intéressées, un mandat de 12 mois, arrivant à terme le 31 décembre 1998, a été établi.

L'établissement de l'état de droit, pour lequel nous travaillons tous, est la garantie de l'instauration d'un climat de paix, de tolérance et de liberté propice à la consolidation de la démocratie et au développement durable. Le projet de résolution A/52/L.65 soumis à l'Assemblée répond à ces préoccupations et nous vous demandons de l'adopter sans vote.

**M. Duval** (Canada) : J'ai l'honneur de prendre la parole au sujet du point de l'ordre du jour intitulé «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti» et d'appuyer le projet de résolution A/52/L.65 qui, nous l'espérons, sera adopté par consensus.

Permettez-moi aussi d'abord, Monsieur le Président, d'exprimer notre appréciation à la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et nos remerciements à son personnel, particulièrement au Directeur exécutif, M. Colin Granderson, pour l'exceptionnelle et indéfectible contribution qu'il a apportée au renforcement des institutions haïtiennes et à la promotion des droits de l'homme dans ce



pays. Tout au long des importants changements qui se sont produits en Haïti au cours des trois dernières années, la MICIVIH a assuré une présence rassurante et trouvé des moyens novateurs pour venir en aide partout en Haïti aux autorités et à la population, dans la construction d'une société plus démocratique, plus juste et plus prospère.

Nous nous félicitons de ce que la résolution propose un renouvellement du mandat de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) pour une autre année, soit jusqu'au 31 décembre 1998. Comme le souligne le Secrétaire général dans son dernier rapport, le développement institutionnel général reste en Haïti inégal. Nous souscrivons à sa recommandation voulant que la Mission s'attache surtout, au cours de la prochaine année, à la consolidation des institutions et au renforcement des capacités locales. À cet égard, le souhait de la MICIVIH de renforcer sa présence dans les régions mérite notre appui.

Le Secrétaire général recommande également que la Mission continue de s'intéresser de près à la réforme de l'appareil judiciaire. L'extraordinaire lenteur des progrès dans ce domaine préoccupe beaucoup mon gouvernement.

Comme le rapporte le Secrétaire général, il y a eu, ici et là, quelques initiatives positives et des signes de progrès, surtout au niveau local. Cependant, la tâche est très loin d'être achevée. Nous notons par exemple que le salaire des juges accuse encore un important retard par rapport à celui des policiers, que la détention préventive prolongée, sans que des accusations ne soient portées, est pratique courante et que pressés de régler ce problème, les juges, parfois, libèrent certains suspects sans autre forme d'enquête. Toutes ces difficultés minent les efforts faits pour inculquer le respect de la règle de droit.

Nous estimons qu'il faut accorder une attention particulière au rapport entre la réforme de l'appareil judiciaire et le respect des droits de l'homme. En effet, l'écart ne cesse de se creuser entre l'efficacité croissante de la police nationale haïtienne et la lenteur de la réforme de l'appareil judiciaire. Ce phénomène pose un défi supplémentaire à une force de police jeune, encore hésitante et inexpérimentée, et le fossé entre les deux branches du système judiciaire a malheureusement mené à des abus de pouvoir et à la violation des droits fondamentaux des suspects.

Nous ne saurions trop souligner à quel point il est important pour les autorités haïtiennes de soutenir et de renforcer les efforts visant la réforme de l'appareil judiciaire. À cet égard, il est essentiel que la communauté politique d'Haïti sorte de l'impasse qui paralyse le pays depuis

maintenant plusieurs mois. Les effets négatifs de cette impasse politique sur les opérations courantes du Gouvernement sont évidents. Cependant, il est urgent de poursuivre avec vigueur les efforts de réforme à long terme dans les domaines administratif, social et économique si l'on veut éviter de compromettre les progrès importants réalisés jusqu'ici.

Bien sûr, il n'y a pas de progrès possible dans les domaines politique, judiciaire, ou de la sécurité, sans un développement économique durable en Haïti. L'un ne va pas sans l'autre, et le Canada maintiendra ses efforts pour venir en aide à Haïti afin de réparer les dommages infligés à son économie, et l'aider à utiliser ses ressources naturelles de façon plus efficace. À ces fins, nous continuerons notre programme d'aide bilatérale, qui concentre en Haïti des ressources importantes, et nous continuerons de travailler avec le PNUD, les autres agences de l'ONU, les institutions financières internationales et les pays donateurs afin de concerter efficacement nos efforts.

Le Canada croit que les fondements de la démocratie en Haïti ont été posés et que d'importantes mesures ont été prises au cours des trois dernières années pour les consolider, mais nous savons aussi qu'il reste encore beaucoup à faire. Le Canada sera heureux d'apporter son aide au Gouvernement et à la population d'Haïti afin qu'ils puissent poursuivre leurs efforts pour relever les défis auxquels ils sont confrontés. Nous espérons également que la communauté internationale pourra maintenir l'appui important qu'elle a apporté jusqu'ici.

**M. Thiebaud** (France) : L'Assemblée générale est invitée aujourd'hui à proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) jusqu'au 31 décembre 1998 pour répondre au souhait exprimé par le Président Préval dans sa lettre du 10 novembre dernier, adressée au Secrétaire général des Nations Unies, pour demander à pouvoir compter sur le soutien de cette mission afin de poursuivre la consolidation institutionnelle, élément essentiel de l'état de droit et de l'approfondissement du processus démocratique en Haïti.

En cohérence avec la position présentée par la présidence luxembourgeoise au nom de l'Union européenne, la délégation française souhaite apporter son soutien au projet de résolution présenté à l'Assemblée et répondre ainsi favorablement à la demande des autorités haïtiennes.

L'appui des Nations Unies a joué en effet un rôle essentiel dans la transition démocratique en Haïti. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général, la situation

actuelle dans le pays, en dépit des progrès réalisés, reste lourde d'incertitudes. Les difficultés sont encore nombreuses, sur le plan politique, social et en matière de sécurité. Il est nécessaire que notre organisation continue d'apporter son aide dans ce contexte.

De réels progrès ont cependant été réalisés en Haïti dans le domaine du respect des droits individuels et des libertés fondamentales comme dans celui de la constitution d'une force de police respectueuse de l'état de droit. La MICIVIH y a apporté une contribution substantielle, notamment en matière de renforcement des institutions et d'éducation aux droits de l'homme. La Mission civile joue ainsi un rôle important pour aider aux efforts de professionnalisation de la police nationale en Haïti, en complément de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti, à laquelle a succédé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti instituée le 28 novembre dernier par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1141 (1997).

Ces progrès doivent être poursuivis afin de consolider la transition démocratique. Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, le maintien de la MICIVIH demeure nécessaire dans un climat qui reste encore précaire.

La France, qui est membre du Groupe des Amis du Secrétaire général, coauteur du projet de résolution, a apporté et continuera d'apporter son aide à Haïti dans l'oeuvre d'établissement et de consolidation d'un état de droit. La délégation française espère que ce projet de résolution recevra à nouveau le soutien unanime de l'Assemblée générale.

**M. Hall** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis souscrivent sans réserve aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en date du 18 novembre 1997, sur la situation en Haïti. À la demande du Président Préval et sur la recommandation du Secrétaire général, nous convenons que le mandat de la composante Organisation des Nations Unies de la Mission civile internationale conjointe en Haïti (MICIVIH) devrait être prorogé jusqu'à la fin de 1998.

La MICIVIH s'est attachée à promouvoir le respect des droits de l'homme et la poursuite de l'établissement de la démocratie en Haïti, depuis 1993, tant seule qu'en coopération avec la Mission de transition des Nations Unies en Haïti. La MICIVIH a également joué un rôle de premier plan pour encourager le renforcement des institutions démocratiques en Haïti. Elle fournit des rapports, une assistance technique, des cours de formation et des recommandations d'experts pour renforcer l'efficacité de la Police

nationale haïtienne, de l'administration pénale nationale et du système de la justice en général.

Les États-Unis ont appuyé les efforts de la MICIVIH depuis sa création. Mon gouvernement, qui a versé une quote-part et des contributions volontaires à l'Organisation des États américains (OEA) et à l'ONU, est celui qui apporte la contribution la plus importante à la MICIVIH. Nous sommes fiers de donner une nouvelle fois la preuve de notre appui aux efforts conjoints que déploient l'ONU et l'OEA en vue d'améliorer la démocratie et la justice en Haïti. En prorogeant le mandat de la MICIVIH, nous soutenons les efforts que fait le peuple haïtien pour instaurer une démocratie plus ancrée et façonner un avenir meilleur.

**Mme Aguiar** (République dominicaine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République dominicaine s'associe aux États Membres qui ont apporté leur soutien à la République soeur d'Haïti. En tant que pays voisin, la République dominicaine est la première intéressée par la situation politique et la stabilité démocratique de la République d'Haïti. C'est la raison pour laquelle ma délégation se félicite du retour à la légalité constitutionnelle et du processus de rétablissement de l'État entrepris dans ce pays voisin et frère. Nous nous félicitons également des efforts déployés pour garantir le respect des droits de l'homme. Toutefois, nous constatons qu'il reste encore un long chemin à parcourir.

Le processus de rétablissement démocratique de la République d'Haïti est un engagement que nous devons prendre avec beaucoup de sérénité et un grand sens des responsabilités compte tenu des graves séquelles résultant d'événements négatifs qui se sont déroulés dans ce pays qui est à la recherche d'un destin meilleur.

Les autorités haïtiennes en place ont démontré qu'elles suivaient la voie conduisant à la justice et à la démocratie, étant déterminées à ce que toutes les forces vives du pays participent au pouvoir civil et le fassent prévaloir.

Il convient de saluer l'effort louable que déploie le Gouvernement haïtien, appuyé par la communauté internationale, pour rétablir la confiance de la population dans les

institutions du pouvoir qui ont été associées à l'abus des droits fondamentaux.

La République dominicaine, consciente de cette réalité, s'est employée dans ses relations bilatérales avec la République d'Haïti à jeter les bases d'une véritable coopération entre les deux pays. Pour preuve de ces efforts conjoints, nous pouvons donner pour exemple les différentes commissions mixtes chargées d'améliorer les échanges commerciaux et l'exécution de programmes de coopération dans les domaines de l'agriculture et de la santé, entre autres.

La République dominicaine estime que les efforts menés sous les auspices des pays Membres des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité en Haïti, seraient insuffisants s'ils n'étaient pas accompagnés des ressources visant à atténuer les graves problèmes économiques et sociaux qui touchent cette nation.

À ce titre, mon pays lance un appel pour que conjointement au maintien de la présence de la Mission des Nations Unies dans la République d'Haïti, la communauté internationale remplisse les engagements pris en 1994 dans le domaine de la coopération économique en vue du redressement et du développement économique de cette nation soeur.

*(L'oratrice poursuit en français)*

L'île Quisqueya, mère de toutes les terres, deux États indissolublement liés comme les membres d'un même corps. Quant un membre du corps souffre, tout le corps souffre. Nous avons mal de la souffrance du peuple haïtien.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour.

J'informe les membres qu'afin de donner du temps pour l'examen des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/52/L.65, la décision sur ce projet de décision sera prise à une date ultérieure qui sera annoncée.

*La séance est levée à 18 h 5.*